

PROTOCOLE D'ENGAGEMENT A SOUTIEN FINANCIER au programme « Des toits de terre au Sahel » de l'Association la Voûte Nubienne, suite à la construction de bâtiments.

Entre d'une part :

Maître d'ouvrage »

ci-après dénommé « le

Et d'autre part :

L'Association « la Voûte Nubienne », association française lois 1901, récépissé n°0343028451, établie au 9 rue des Arts - 34190 - Ganges - France, ci-après dénommée « l'A.V.N. » et représentée par le président, **M. Thomas GRANIER**.

CONSIDERANT :

- Que l'A.V.N. propose un concept de construction (technique VN) basée sur une ancienne technique africaine et présentant une alternative architecturale d'un grand intérêt d'un point de vue économique, environnemental, et de confort et adaptée aux réalités sociales des régions sahéniennes.
- Que l'A.V.N. mène un programme de vulgarisation « Des toits de terre au Sahel » par des actions de formation et de sensibilisation auprès des populations sahéniennes, qui en sont les bénéficiaires, pour la diffusion de la technique VN et ce depuis 2000.
- Que l'A.V.N., dont le rôle est de générer et de dynamiser un marché autour de la technique, ne perçoit pas de règlements financiers pour les constructions réalisées, ceux-ci étant versés directement aux maçons formés réalisant les chantiers, par leurs clients.
- Que le programme de vulgarisation mis en place par l'A.V.N et les coûts de travail tant humains que financiers qu'il représente sont engagés aux bénéfices des populations de l'Afrique Sahélienne.
- Que le maître d'ouvrage est informé et conscient que le programme proposé par l'A.V.N ne lui est pas directement destiné alors même qu'il en retire des bénéfices certains (coûts et qualités des constructions, recrutement de maçons formés à la technique VN, etc).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Cet accord a pour objet de définir les engagements des parties, dans le cadre de la construction de bâtiments servant les besoins du Maître d'ouvrage et du règlement financier faisant suite à cette construction.

Il a pour objectif de permettre un soutien financier du Maître d'ouvrage au programme mené par l'AVN. Ce soutien financier apportant une contrepartie aux bénéfices architecturaux apportés par le programme.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT ET RÔLE DES PARTIES

Engagements de l'A.V.N. :

- L'A.V.N. s'engage à permettre, dans la mesure des possibilités et connaissances de ses membres ou de ses salariés, le projet de construction du Maître d'ouvrage. Cet engagement prévoit la mise à disposition de conseils en matière de plans et de techniques de gros oeuvre et de finition, et la mise en relation du Maître d'ouvrage avec des maçons et apprentis formés aux techniques VN.
- L'A.V.N. s'engage à rester en contact avec le Maître d'ouvrage pendant la durée de son chantier pour le conseiller si besoin était.
- L'A.V.N. s'engage à servir de médiateur entre le Maître d'ouvrage et le chef de chantier formé aux techniques VN si des difficultés d'ordre technique ou relationnel venaient à surgir pendant la durée du chantier.
- L'A.V.N. s'engage à conseiller le Maître d'ouvrage si celui-ci était confronté à des problèmes techniques, sur les parties de gros oeuvre, une fois le chantier terminé et ceci pour une période de cinq ans.

Rappel :

- Que l'A.V.N. ne peut être tenu pour responsable d'éventuels malfaçons / retards / ou manquements dû ou imputables aux chefs de chantier, maçons et apprentis formés aux techniques VN en charge des chantiers ou y travaillant.

